

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 23.820 du 26 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
Domicile élu : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par X, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de «l'ordre de quitter le territoire décidé par l'Office des étrangers le 9 mai 2008 et notifié au requérant le 20 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les requérants, dûment convoqués, ne sont ni présents ni représentés à l'audience du 24 février 2009.

Le Conseil statue dès lors en application de l'article 39/59 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.